

**RESOLUTIONS ADOPTEES****(AGE DU 05 JUIN 2020)****PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Compagnie Méditerranéenne d'Assurances et de Réassurances « CO.M.A.R. », réunie le 05/06/2020, après avoir eu lecture du rapport du Conseil d'Administration relatif à la mise en conformité des statuts avec la législation en vigueur décide l'amendement des statuts conformément aux dispositions de la loi n°2019-47 du 29 Mai 2019 relative à l'amélioration du climat d'investissement.

Mise aux voix cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents.

**DEUXIEME RESOLUTION**

En conséquence de ce qui précède et afin de mettre en conformité les statuts de la société avec les dispositions de la loi 2019-47 du 29 Mai 2019, l'Assemblée Générale décide d'adopter la modification des articles **8, 9, 22, 25, 27** et **37** et de les remplacer par les dispositions suivantes.

**ARTICLE 8 (NOUVEAU) : DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION**

1. En cas d'augmentation de capital en numéraire, et sauf décision contraire de l'Assemblée Générale extraordinaire délibérant dans les conditions prévues par la loi, les propriétaires des actions antérieurement émises ou leurs cessionnaires ont un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles, dans la proportion du montant des actions anciennes que chacun possède alors.
2. Ce droit est contractuellement exercé dans les conditions de fonds prévues par les articles 296 et suivants du Code des Sociétés Commerciales. Ceux des actionnaires qui n'auront pas un nombre de titres suffisant pour obtenir une action, pourront se réunir pour exercer leurs droits, mais sans qu'il puisse, jamais n'en résulter de souscription indivise pour la société.
3. En conséquence, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable, dans les mêmes conditions que l'action elle-même, pendant la durée de la souscription.
4. Le délai réservé aux actionnaires pour souscrire à une augmentation de capital réalisée par émission d'actions de numéraire, ne peut jamais être inférieur à quinze jours.
5. Ce délai court à dater de l'insertion, dans le Journal Officiel de la République Tunisienne, d'un avis faisant connaître aux actionnaires leur droit préférentiel, la date d'ouverture et la date de clôture de la souscription, ainsi que la valeur des actions lors de leur émission.
6. En outre, lorsqu'il y a lieu à la publication de la notice prévue par l'art 164 du Code des Sociétés Commerciales, la date d'ouverture de la souscription doit être postérieure de six jours francs au moins à la date du numéro du journal officiel de la république tunisienne contenant la notice.
7. Cet avis doit être inséré dans la notice prévue par l'article 164 du Code des Sociétés Commerciales, toutes les fois que l'émission de l'augmentation de capital donne lieu à la publication d'une pareille notice.
8. Dans le cas où il n'y a pas lieu de faire cette insertion, la société doit porter, par écrit recommandé avec accusé de réception ou tout autre moyen laissant une trace écrite ou ayant la force probante de l'acte écrit, dans les trois jours de l'insertion prévue à l'article 301 du Code des Sociétés Commerciales, à la connaissance des actionnaires dont les titres sont nominatifs, les renseignements prévus à l'article 164 du Code des Sociétés Commerciales.
9. Si certains actionnaires n'ont pas souscrit les actions pour lesquelles les dispositions ci-dessus leur donnaient un droit de préférence, les actions ainsi rendues disponibles, seront attribuées aux actionnaires qui auront souscrit un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement à leur part dans le capital et dans la limite de leurs demandes.
10. L'application des dispositions ci-dessus ne peut être écartée que par l'Assemblée Générale, délibérant aux conditions de quorum et de majorité prévue par l'article -33- des présents statuts et dans les conditions prévues ci-après.

11. Pareille délibération n'est valable que si le Conseil d'Administration indique dans un rapport préalable à l'Assemblée Générale les motifs de l'augmentation de capital ainsi que les personnes auxquelles seront attribuées les actions nouvelles et le nombre d'actions attribuées à chacune d'elles, le taux d'émission et les bases sur lesquelles il a été déterminé.

12. Les commissaires doivent Indiquer dans un rapport spécial à l'Assemblée si les bases de calcul indiquées par le conseil d'administration dans le rapport prévu à l'alinéa précédent leur paraissent exactes et sincères.

#### **ARTICLE 9 (NOUVEAU) : LIBERATION DES ACTIONS**

1. Les souscriptions et les versements effectués aux fins de la participation lors de l'augmentation du capital social sont constatés par un certificat délivré par l'établissement auprès duquel les fonds sont déposés, sur présentation des bulletins de souscription.

2. La libération du quart de l'augmentation du capital social et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission doit être réalisée dans un délai de six mois à compter de la date d'ouverture des souscriptions. A défaut, la décision d'augmentation de capital social est réputée non écrite.

3. Le surplus du montant des actions est payable en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital aux époques et dans les conditions fixées par le conseil d'administration.

4. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires un mois avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par écrit recommandé avec accusé de réception ou tout autre moyen laissant une trace écrite ou ayant la force probante de l'acte écrit, soit par avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

5. En cas d'apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés à la demande du conseil d'administration conformément aux dispositions de l'Art 173 du Code des Sociétés Commerciales.

L'Assemblée extraordinaire délibère sur l'évaluation des apports en nature. Si cette approbation a lieu, elle déclare la réalisation de l'augmentation du capital.

Si l'Assemblée réduit l'évaluation de l'apport en nature l'approbation expresse de l'apporteur est requise.

A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée. Les actions d'apport doivent être intégralement libérées dès leur émission.

6. L'Assemblée Générale décidant l'augmentation de capital peut, si elle le juge à propos, prescrire que les nouvelles actions émises doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

7. Supprimé

8. Le conseil d'administration pourra autoriser à toute époque, les actionnaires à libérer par anticipation leurs actions.

9. Si dans le délai fixé lors de l'appel de fonds certaines actions n'ont pas été libérées des sommes exigibles sur leur montant, la société peut, 15 jours après une mise en demeure spéciale et individuelle notifiée à l'actionnaire défaillant par écrit recommandé avec accusé de réception ou tout autre moyen laissant une trace écrite ou ayant la force probante de l'acte écrit ou par action extrajudiciaire soit résilier le contrat de souscription dont ces actions ont fait l'objet, soit procéder à leur vente de la manière ci-après indiquée.

10. Les actionnaires en défaut de paiement ne pourront assister, se faire représenter ni voter aux Assemblées Générales. Toute action ne portant pas mention des versements des sommes exigibles cessera d'être négociable, aucun dividende ne lui sera payé; les actionnaires en défaut de paiement perdront également le bénéfice du droit préférentiel de souscription ci-dessus visé, enfin dans le cas où un actionnaire en défaut de paiement ferait partie du conseil d'administration, il sera considéré de plein droit comme démissionnaire quinze jours francs après la signification spéciale qui lui sera faite par le conseil d'administration.

11. Les stipulations du présent article s'appliquent également au cas de non-paiement des primes d'émission d'actions.

## **ARTICLE 22 (NOUVEAU) : CONVENTIONS ET OPERATIONS REGLEMENTEES**

### **I. Evitement des conflits d'intérêts**

Les dirigeants de la société doivent veiller à éviter tout conflit entre leurs intérêts personnels et ceux de la société et à ce que les termes des opérations qu'ils concluent avec la société soient équitables. Ils doivent déclarer par écrit tout intérêt direct ou indirect qu'ils ont dans les contrats ou opérations conclues avec la société ou demander de le mentionner dans les procès-verbaux du conseil d'administration.

### **II. Des opérations soumises à autorisation, à approbation et à audit**

1. Toute convention conclue directement ou par personne interposée entre la société, d'une part, et le président du conseil d'administration, le directeur général, l'un des directeurs généraux adjoints, l'un des administrateurs, l'un des actionnaires personnes physiques détenant directement ou indirectement une fraction des droits de vote supérieures à dix pour cent, ou la société la contrôlant au sens de l'article 461 du code des sociétés commerciales, d'autre part, est soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration à la lumière d'un rapport spécial des commissaires aux comptes indiquant les impacts financiers et économiques des opérations présentées sur la société.

Les dispositions du précédent paragraphe s'appliquent également aux conventions dans lesquelles les personnes visées ci-dessus sont indirectement intéressées.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions conclues entre la société et une autre société lorsque le président directeur général, le directeur général, l'un des directeurs généraux adjoints ou l'un des administrateurs est associé tenu solidairement des dettes de cette société, gérant, directeur général, administrateur ou, d'une façon générale, dirigeant de cette société.

L'intéressé ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Les cautions et avals envers les tiers sont également soumis à l'accord préalable du conseil d'administration.

2. Sont soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration, à l'approbation de l'assemblée générale et à l'audit du commissaire aux comptes, les opérations suivantes :

- la cession des fonds de commerce ou d'un de leurs éléments, ou leur location à un tiers, à moins qu'elles ne constituent l'activité principale exercée par la société ;
- l'emprunt important conclu au profit de la société dont le montant en principal excède un million de dinars ;
- la vente des immeubles ;
- la cession de cinquante pour cent ou plus de la valeur comptable brute des actifs immobilisés de la société.

Le conseil d'administration examine l'autorisation à la lumière d'un rapport spécial dressé par les commissaires aux comptes indiquant les impacts financiers et économiques des opérations présentées sur la société.

3. Chacune des personnes indiquées au paragraphe 1 ci-dessus doit informer le président-directeur général ou le directeur général de toute convention soumise aux dispositions de ce paragraphe et ce, dès qu'il en prend connaissance.

Le président-directeur général ou le directeur général doit informer le ou les commissaires aux comptes de toute convention autorisée et la soumettre à l'approbation de l'assemblée générale.

Le commissaire aux comptes établit un rapport spécial sur ces opérations, au vu duquel l'assemblée générale délibère.

L'intéressé qui a participé à l'opération ou qui y a un intérêt indirect ne peut prendre part au vote. Ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

4. Les conventions approuvées par l'assemblée générale, ainsi que celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers sauf lorsqu'elles sont annulées pour dol. Les conséquences préjudiciables à la société de ces conventions sont mises à la charge de l'intéressé lorsqu'elles ne sont pas autorisées par le conseil d'administration et désapprouvées par l'assemblée générale. Pour les opérations autorisées par le conseil d'administration et désapprouvées par l'assemblée générale, la responsabilité est mise à la charge de l'intéressé et des administrateurs, à moins qu'ils n'établissent qu'ils n'en sont pas responsables.
5. Les obligations et engagements pris par la société elle-même ou par une société qu'elle contrôle au sens de l'article 461 du code des sociétés commerciales, au profit de son président-directeur général, directeur général, l'un de ses directeurs généraux adjoints, ou de l'un de ses administrateurs, concernant les éléments de leur rémunération, les indemnités ou avantages qui leurs sont attribués ou qui leurs sont dus ou auxquels ils pourraient avoir droit au titre de la cessation ou de la modification de leurs fonctions ou suite à la cessation ou la modification de leurs fonctions sont soumis à l'autorisation préalable du conseil d'administration ainsi qu'à l'approbation de l'assemblée générale, sans que l'intéressé ne puisse prendre part aux votes ni que ses actions ne soient prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

L'assemblée générale délibère au vu d'un rapport spécial établi par le commissaire aux comptes après que celui-ci ait été informé par le président-directeur général ou le directeur général des engagements et obligations en matière de rémunération des dirigeants.

Outre la responsabilité de l'intéressé ou du conseil d'administration, les conventions conclues en violation des dispositions ci-dessus peuvent, le cas échéant, être annulées lorsqu'elles causent un préjudice à la société.

### **III. Des opérations interdites**

A l'exception des personnes morales membres du conseil d'administration, il est interdit au président directeur général, au directeur général, aux directeurs généraux adjoints et aux membres du conseil d'administration ainsi qu'aux conjoint, ascendants, descendants et toute personne interposée au profit de l'un d'eux, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts avec la société, de se faire consentir par elle une avance, un découvert en compte courant ou autrement, ou d'en recevoir des subventions, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers, sous peine de nullité du contrat.

L'interdiction prévue à l'alinéa précédent s'applique aux représentants permanents des personnes morales membres du conseil d'administration.

A peine de nullité du contrat, il est interdit à tout actionnaire, à son conjoint, ses ascendants ou descendants ou toute personne interposée pour le compte de l'un d'eux, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts avec la société, de se faire consentir par elle une avance, un découvert en compte courant ou autrement, ou d'en recevoir des subventions afin de l'utiliser pour la souscription dans les actions de la société.

### **IV. Des opérations libres**

Les dispositions du paragraphe II ci-dessus ne s'appliquent pas aux conventions relatives aux opérations courantes conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration ou au directeur général. Une liste détaillée de ces conventions est communiquée aux membres du conseil d'administration et au ou aux commissaires aux comptes. Ces opérations sont auditées selon les normes d'audit d'usage.

### **ART 25 (NOUVEAU) : CONVOCATION DES ASSEMBLEES**

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration. En cas de nécessité, elle peut être convoquée par :

- 1) Le(s) commissaires aux comptes.
- 2) Un mandataire nommé par le tribunal sur demande de tout intéressé en cas d'urgence ou à la

demande d'un ou plusieurs actionnaires détenant au moins trois pour cent du capital social.

3) Le liquidateur.

4) Les actionnaires détenant la majorité du capital social ou des droits de vote après offre publique de vente ou d'échange ou après cession d'un bloc de contrôle.

L'Assemblée Générale (Ordinaire et Extraordinaire) est convoquée par un avis publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et au bulletin officiel du Centre National du Registre des Entreprises dans le délai de vingt-et-un (21) jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

L'avis indiquera la date, le lieu de la tenue de la réunion ainsi que l'ordre du jour.

### **ART 27 (NOUVEAU) : ORDRE DU JOUR**

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration ou par l'auteur de la convocation.

Il n'y sera porté que les propositions émanant de ce conseil ou de l'auteur de la convocation et celles qui leur auront été communiquées dans les conditions et délais légaux.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins cinq pour cent (5%) du capital social peuvent demander l'inscription de projets supplémentaires de résolutions à l'ordre du jour. Ces projets sont inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale après avoir adressé par le ou les actionnaires précités à la société un écrit recommandé avec accusé de réception ou tout autre moyen laissant une trace écrite ou ayant la force probante de l'acte écrit.

La demande doit être adressée avant la tenue de la première Assemblée Générale. L'Assemblée Générale ne peut délibérer sur des questions non inscrites à l'ordre du jour.

### **ARTICLE 37 : PAIEMENT DES DIVIDENDES**

1. La part de chaque actionnaire dans les bénéfices est déterminée proportionnellement à sa participation dans le capital social.
2. Le paiement des dividendes est effectué aux lieux, aux époques et suivant les modalités fixées par l'Assemblée, ou à défaut par le conseil d'administration.
3. Sauf décision unanime des actionnaires présents ou représentés, la mise en paiement des dividendes doit intervenir dans un délai maximum de trois mois de la date de la tenue de l'assemblée générale qui a décidé la distribution. En cas de dépassement de ce délai, les dividendes non distribués génèrent un intérêt commercial au sens de la législation en vigueur.
4. Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans qui suivent l'assemblée générale qui a décidé la distribution sont prescrits.

Aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres de la société, sont ou deviendraient à la suite de la distribution des bénéfices inférieurs au montant du capital, majoré des réserves que la loi ou les statuts interdisent la distribution.

Mise aux voix cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents.

### **TROISIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale Extraordinaire donne tous pouvoirs au représentant légal de la société ou à toute personne mandatée par lui, sous sa responsabilité, pour effectuer toutes les formalités légales de dépôt et de publicité prescrites par la loi.

Mise aux voix cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents.